



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2021-092

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

22-2021-05-27-00002 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique au titre du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de TREBEURDEN et la dérogation à la loi littoral au titre du code de l'urbanisme (6 pages) Page 3

22-2021-05-27-00001 - Arrêté préfectoral du 27/5/2021 (et son annexe) modifiant l'arrêté du 27/12/1999 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du captage de Bleuquen à EVRAN et instituant les périmètres de protection du forage concernant la délimitation du périmètre de protection immédiate et le changement de bénéficiaire. (5 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service planification logement urbanisme

22-2021-05-03-00001 - Avenant n° 2 (2021-1) à la convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement 2020-2025 de Saint-Brieuc Armor Agglomération fixant les objectifs de 2021 (14 pages) Page 16

22-2021-05-24-00001 - Avenant n° 2021-1 à la convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement 2016-2021 de Loudéac Communauté - Bretagne Centre fixant les objectifs 2021 (6 pages) Page 31

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service Risque Sécurité Bâtiment

22-2021-05-31-00002 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2021 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de DINAN (2 pages) Page 38

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2021-05-31-00003 - Arrêté portant dérogation au repos dominical dans les commerces de détail dans le cadre de l'article L.3132-20 du code du travail 20210531 (2 pages) Page 41

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-05-27-00002

Arrêté préfectoral du 27 mai 2021 prescrivant
l'ouverture d'une enquête publique unique au
titre du code de l'environnement concernant la
mise en conformité du système d'assainissement
collectif de la commune de TREBEURDEN et la
dérogation à la loi littoral au titre du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
au titre du code de l'environnement concernant la mise en conformité du
système d'assainissement collectif de la commune de TREBEURDEN et la
dérogation à la loi littoral au titre du code de l'urbanisme**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2124-3 et R. 2124-1 à R. 2124-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par Lannion-Trégor Communauté le 12 janvier 2021, enregistré sous le n° B-210106-133508-892-116, concernant la mise en conformité du système d'assainissement des eaux usées de TREBEURDEN et le dossier de demande de dérogation à la loi littoral au titre du code de l'urbanisme, reçu le 14 avril 2021, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présenté par Lannion-Trégor Communauté ;

Vu la décision du Tribunal administratif de RENNES du 7 mai 2021 désignant Madame Martine VIART en tant que commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de l'enquête publique

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par Lannion-Trégor Communauté concernant la mise en conformité du système d'assainissement des eaux usées de TREBEURDEN et le dossier de demande de dérogation à la loi littoral, sont soumis à enquête publique respectivement au titre du code de l'environnement et au titre du code de l'urbanisme.

Ces travaux sont soumis à autorisation environnementale sous les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : dans les autres cas.	Déclaration

Article 2 : dates et lieux de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera du mardi 15 juin 2021 (9 h 00) au vendredi 16 juillet 2021 (17 h 00), en mairie de TREBEURDEN, ainsi que dans les bureaux de Lannion-Trégor Communauté : 1 rue Monge - CS 10761 - 22307 LANNION Cedex.

Le siège de cette enquête est fixé en mairie de TREBEURDEN : 7 rue des plages – 22560 TREBEURDEN.

Article 3 : constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique contient :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale qui comporte notamment une étude d'impact, un résumé non technique, une note de présentation générale du projet et la mention des textes qui régissent cette enquête publique ;
- le dossier de demande de dérogation à la loi littoral au titre du code de l'urbanisme ;
- les avis émis lors de la consultation préalable à l'enquête publique :
 - l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 8 mars 2021 ;
 - l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de eaux (SAGE) de la baie de Lannion reçu le 12 février 2021 à la DDTM ;
 - l'avis de l'unité nature et forêt de la DDTM du 1^{er} avril 2021 ;
 - l'avis de la délégation à la mer et au littoral de la DDTM du 2 février 2021 ;
 - l'avis n° 2021-29 du 19 mai 2021 de l'autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable) ;
 - le mémoire en réponse de Lannion-Trégor Communauté aux avis émis lors de la consultation des services et à l'avis émis par l'autorité environnementale.

Article 4 : dépôt et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique (papier ou numérique), ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés, pendant toute la durée de cette enquête, dans la mairie de TREBEURDEN, ainsi que dans les bureaux de Lannion-Trégor Communauté.

Le dossier pourra être également consulté sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques ») et sur celui de Lannion-Trégor Communauté dédié à cette enquête (<https://www.lannion-tregor.com/fr/eau-assainissement/l-assainissement-collectif.html>), durant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra pendant la durée de cette enquête publique :

- prendre connaissance du dossier dans la mairie susvisée et dans les bureaux de Lannion-Trégor Communauté aux heures d'ouverture habituelles ;
- formuler ses observations ou propositions :
 - soit sur les registres d'enquête mis à sa disposition à la mairie de TREBEURDEN et dans les bureaux de Lannion-Trégor Communauté ;
 - soit par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de TREBEURDEN (commune du siège d'enquête) : 7 rue des plages - 22560 TREBEURDEN. Ces observations ou propositions seront versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie ;

- soit par voie électronique à la DDTM des Côtes-d'Armor (adresse e-mail : ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr). Ces observations ou propositions seront accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique (<https://www.lannion-tregor.com/fr/eau-assainissement.html>) et versées au registre d'enquête déposé au siège d'enquête ;
- soit sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/step-trebeurden>.

Article 5 : commissaire enquêteur et permanences

Madame Martine VIART, rédacteur des collectivités territoriales en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Elle recevra en personne les observations du public :

Lieux	Dates	Heures
Mairie de TREBEURDEN	Mardi 15 juin 2021	de 9 h 00 à 12 h 00
	Vendredi 25 juin 2021	de 14 h 00 à 17 h 00
	Vendredi 16 juillet 2021	de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
Bureaux de Lannion-Trégor Communauté	Mercredi 7 juillet 2021	de 14 h 00 à 17 h 00

Article 6 : publicité de l'enquête publique

Les habitants de TREBEURDEN, ainsi que toute personne intéressée par cette enquête publique, seront prévenus de l'ouverture de cette enquête, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, par voie d'affichage en mairie de TREBEURDEN et dans les bureaux de Lannion-Trégor Communauté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de cette commune, ainsi que par le président de Lannion-Trégor Communauté.

Lannion-Trégor Communauté devra, à ses frais, imprimer l'avis d'enquête publique sur format A2 (fond jaune), et l'afficher à proximité des travaux faisant l'objet de la présente demande, en étant visible et lisible de la voie publique, et ce, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera inséré par la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions des Côtes-d'Armor), aux frais de Lannion-Trégor Communauté, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Cet avis d'enquête sera également mis en ligne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant au moins toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de la mairie de TREBEURDEN, siège d'enquête (<https://www.trebeurden.fr/infos-pratiques/eau-et-assainissement/enquete-publique-assainissement/>) ;
- sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté (<https://www.lannion-tregor.com/fr/eau-assainissement/l-assainissement-collectif.html>) ;

- sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publiques - Enquêtes publiques »).

Article 7 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales formulées durant l'enquête publique, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM - service environnement) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de TREBEURDEN (siège d'enquête) accompagné des registres d'enquête tenus à la disposition du public dans la mairie de TREBEURDEN et dans les bureaux de Lannion-Trégor Communauté, ainsi que des pièces annexes éventuelles, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il enverra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de RENNES.

Ce délai pourra être prorogé sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de Lannion-Trégor Communauté.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- à la mairie de TREBEURDEN, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête ;
- à Lannion-Trégor Communauté.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »), pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

Article 8 : avis des assemblées délibérantes

En application des dispositions des articles L. 181-10 et R. 181-38 du code de l'environnement, sont appelés à formuler leur avis sur le projet dès le début de la phase d'enquête publique le conseil municipal de la commune de TREBEURDEN et le conseil d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 9 : communication et exécution du présent arrêté

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Lannion-Trégor Communauté et le maire de TREBEURDEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé à la mairie de TREBEURDEN, à Lannion-Trégor Communauté, au commissaire enquêteur et au Tribunal administratif de RENNES et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **27 MAI 2021**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-05-27-00001

Arrêté préfectoral du 27/5/2021 (et son annexe)
modifiant l' arrêté du 27/12/1999 déclarant
d' utilité publique la dérivation des eaux du
captage de Bleuquen à EVRAN et instituant les
périmètres de protection du forage concernant
la délimitation du périmètre de protection
immédiate et le changement de bénéficiaire.



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du captage de Bleuquen à EVRAN et instituant les périmètres de protection du forage concernant la délimitation du périmètre de protection immédiate et le changement de bénéficiaire

communauté de communes Bretagne Romantique

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 autorisant et déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau sur le forage de Bleuquen à EVRAN et instaurant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Bretagne Romantique ;

Vu le plan de bornage établi le 24 août 2018 par M. Jacky ALLAIN, géomètre, du périmètre de protection immédiate du forage de Bleuquen ;

Considérant que la communauté de communes Bretagne Romantique est désormais maître d'ouvrage des installations de production d'eau potable de Bleuquen situées sur la commune d'EVRAN ;

Considérant qu'il y a lieu de substituer en conséquence, la communauté de communes Bretagne Romantique en lieu et place du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 autorisant et déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau sur le forage de Bleuquen à EVRAN et instaurant les périmètres de protection ;

Considérant qu'il convient de préciser l'état parcellaire du périmètre de protection immédiate ainsi que l'emplacement du fossé de dérivation des eaux de ruissellement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Considérant l'accord en date du 19 février 2021 de la communauté de communes Bretagne Romantique sur les modifications apportées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation définie dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du captage de Bleuquen à EVRAN et instituant les périmètres de protection réglementaires autour du forage ainsi que l'ensemble des prescriptions afférentes est reversée au bénéfice et à la charge de la communauté de communes Bretagne Romantique dont l'adresse du siège est la suivante : 22 rue des Coteaux - 35190 LA-CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS.

Article 2 : Aux articles 2, 3, 4, 5, 12, 15 et 16, le terme « Syndicat de Production d'ILLE et RANCE » est remplacé par « communauté de communes Bretagne Romantique ».

Article 3 : L'article 8 est remplacé comme suit :

« Un périmètre de protection immédiate (PPI) est établi autour du forage et de la station de traitement de Bleuquen. Il est clos et propriété de la communauté de communes Bretagne Romantique.

Ouvrage	Forage de Bleuquen	
Coordonnées Lambert 93	X : 330 190 m Y : 6818165 m	
Code BSS	Ancien code	Nouveau code
	02812X0060/F	BSS000VQVD
Référence cadastrale de l'ouvrage	Section F, parcelle n° 991 Commune d'EVRAN	
Référence cadastrale du PPI	Section F, parcelles n°s 600, 984, 987, 989, 991, 993, 995 et 1012 Commune d'EVRAN	
Surface	1,44 ha	

Toute disposition doit être prise pour éviter toute pollution par ruissellement dans le périmètre. La clôture qui entoure ce périmètre de protection immédiate d'une hauteur de 2 mètres est entretenue régulièrement et réparée à chaque fois qu'une dégradation de son efficacité est constatée. Son tracé est repris sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Toute activité est interdite, en dehors de celles liées à l'exploitation du captage et à la production d'eau potable.

Un fossé périphérique étanche est aménagé le long de la route et du chemin praticable (à l'ouest des parcelles n°s F600 et F984 et au sud de la parcelle n° F600) afin de dériver les eaux de ruissellement.

Les terrains compris dans le périmètre seront maintenus enherbés et fauchés régulièrement avec export de la fauche hors périmètre. L'utilisation de produits phytosanitaires y est interdite. L'entretien se fera par des moyens exclusivement mécaniques ».

Article 4 : La pièce annexée au présent arrêté est le plan parcellaire du périmètre de protection immédiate avec l'emplacement du fossé périphérique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la communauté de communes Bretagne Romantique.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes Bretagne Romantique et en mairie d'EVAN pendant au moins deux mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 7 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 et R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de la communauté de communes Bretagne Romantique et le maire d'EVAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **27 MAI 2021**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



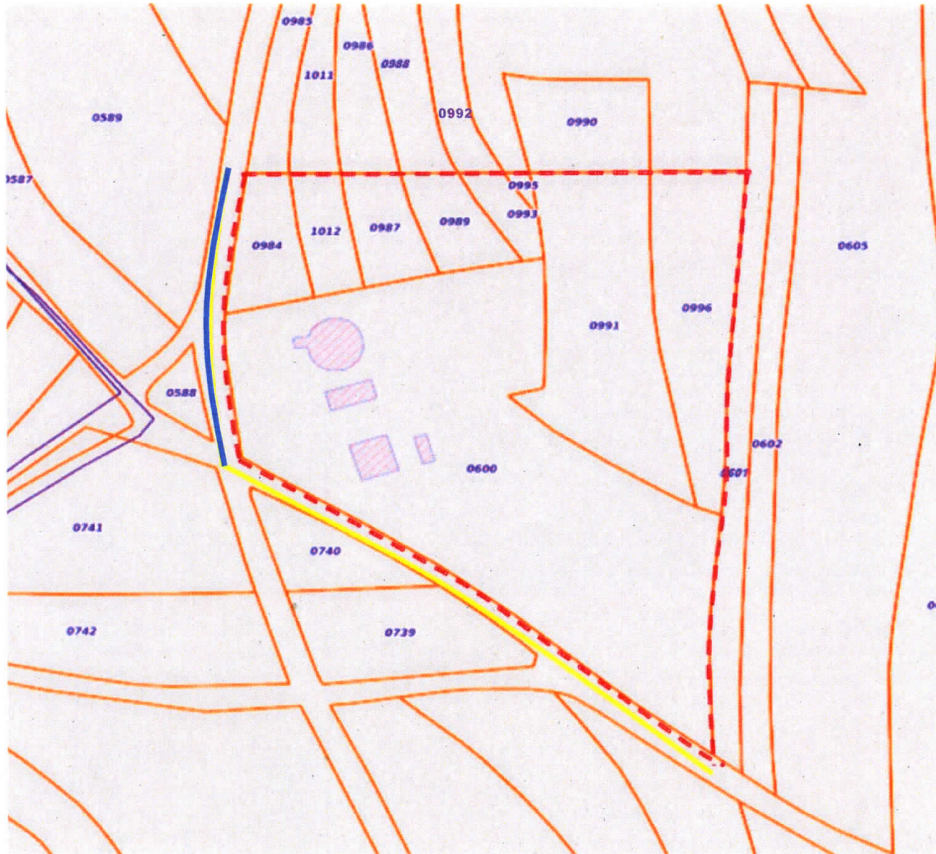
Béatrice OBARA

communauté de communes Bretagne Romantique

27 MAI 2021

Annexe à l'arrêté préfectoral du modificatif de l'arrêté préfectoral du 27/12/1999 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du captage de Bleuquen à EVRAN et instituant les périmètres de protection du forage concernant la délimitation du périmètre de protection immédiate et le changement de bénéficiaire

Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage d'eau potable de Bleuquen à EVRAN



Saint-Brieuc, le **27 MAI 2021**

Signature du préfet :

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-05-03-00001

Avenant n° 2 (2021-1) à la convention de
délégation d'attribution des aides publiques au
logement 2020-2025 de Saint-Brieuc Armor
Agglomération fixant les objectifs de 2021

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 2 (=2021-1) à la convention de délégation de compétence 2020-2025 fixant les objectifs de 2021

Saint-Brieuc Armor Agglomération, représentée par Monsieur Ronan KERDRAON, président de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

et

L'État, représenté par Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.435-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi de finances pour 2021 n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du CCH, en date du 15 mai 2020 ;

Vu la délibération n° 2020-10 du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP) du 15 décembre 2020 portant budget initial pour 2021 et décisions associées ;

Vu la délibération n° 2021-2 du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP) du 11 février 2021 portant budget rectifié pour 2021 et décisions associées ;

Vu la décision du Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération n°105-2021 validant les objectifs et l'enveloppe financière déléguée au titre du logement locatif social et de l'habitat privé ;

Vu la lettre du Ministre chargée du logement du 17 février 2021 concernant la programmation 2021 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Saint-Brieuc Armor Agglomération – Avenant 2021-1 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre – 2019-2024

Vu la répartition des objectifs et des moyens, établie par le comité régional de l'hébergement (CRHH) du 10 mars 2021 ;

Préambule

Conformément à l'article R.362-2-1 du CCH, le CRHH a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2021.

Cet avenant porte également sur l'actualisation des marges locales et des loyers accessoires (annexe 1).

Il a été convenu ce qui suit :

A – Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2021 sur le logement locatif social

Les éléments suivants fixent les objectifs pour l'année 2021, conformément à la programmation 2021 arrêtée par le CRHH du 10 mars 2021.

Pour 2021 et compte tenu de la dotation disponible, les objectifs sont :

- a) La réalisation d'un objectif global de 141 logements locatifs sociaux, dont :
- 74 logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
 - dont 22 PLAI-adapté (RS ou PF)
 - 58 logements en prêt locatif à usage social (PLUS) ;
 - 9 logements en prêt locatif social (PLS) ;

Ainsi que 35 logements en prêt social location-accession

À titre indicatif, cette programmation comprend

- 1 pension de famille ou résidence sociale ;
- 0 place d'hébergement ;
- 0 foyer de travailleurs migrants ;
- 0 logement-foyer pour personnes âgées et handicapées.

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure...) est jointe en annexe 2.

b) La réhabilitation de 39 logements locatifs sociaux au titre du plan France Relance

c) La démolition de 0 logement locatif social

(Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'État en application de l'article L.443-15-1 du CCH)

d) La réhabilitation de 0 logement locatif social tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la caisse de garantie du logement locatif social pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

Concernant le volet restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan de relance, les dossiers devant être déposés avant le 1^{er} juin. La tranche ferme de l'enveloppe de droits à engagement est donc allouée à 100 % à la signature de l'avenant annuel. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant pourra néanmoins procéder au cours de l'année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire pour la réhabilitation des logements sociaux.

B-2 Répartition des droits à engagement entre le logement locatif social et l'habitat privé pour 2021

Pour 2021, l'enveloppe mentionnée au B/ se répartit comme suit :

- Moyens mis à disposition du délégataire pour le logement social: **1 096 966 €** dont :
 - 513 966 € pour financer l'offre nouvelle
 - 154 00 € pour financer les PLAI-a
 - 429 000 € pour financer la restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux

A la signature du 1^{er} avenant, l'enveloppe à disposition de Saint Brieuc Armor Agglomération est de :

- **308 380 €** pour financer l'offre nouvelle - 60 %(ON-reliquat)
- **92 400 €** pour financer les PLAI-a (60%)
- **429 000 €** pour financer la restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux

Ainsi, à la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la première dotation 2021 s'élève à € :

- 308 380 € typés AE fonds de concours n°1-2-00479 « FNAP opérations nouvelles »
- 92 400 € typés AE fonds de concours n°1-2-00480 au titre du « programme national PLAI adapté »
- 429 000 € typés Plan de relance-restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux

- Moyens mis à disposition du délégataire pour le parc privé : **4 071 977 €**, dont :
 - **320 373 €** pour l'ingénierie,
 - **27 480 €** pour le directeur de projet ACV.

B.3 – Interventions propres du délégataire

Pour 2021, le montant des engagements que Saint-Brieuc Armor Agglomération affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **3.583.341 €**, dont :

- 1.713.341 € pour le logement locatif social, compte tenu des objectifs prévisionnels du programme local de l'habitat ;
- 1.270.000 € pour l'habitat privé ;
- 600.000 € pour l'accession sociale aidée.

C - Actualisation des marges locales et loyers accessoires

L'annexe 6 à la convention de délégation de compétence est modifiée. Cette annexe actualisée est jointe au présent avenant (annexe 1)

D – Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Saint-Brieuc, en deux exemplaires, le **03 MAI 2021**

Le Président de Saint-Brieuc Armor
Agglomération,



Ronan KERDRAON



Le Préfet des Côtes-d'Armor



Thierry MOSIMANN

ANNEXES :

Annexe 1 = actualisation des marges locales et des loyers accessoires

Annexe 2 = liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques

Annexe 3 = tableau de bord – objectifs de réalisation de la convention

Annexe 1 de l'avenant n°2021-1 à la convention de délégation de compétences 2020-2025 fixant les objectifs 2021

L'annexe 6 de la convention de délégation de compétences 2020-2025, prise en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation est modifiée comme suit :

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article D. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention APL, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers maximaux de zone applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile en 2021 :

TYPE DE LOGEMENT	Zone 3	Zone B2	Zone C	
Logements financés en PLAI	4,75	/	/	Zone 3 = les 32 communes de SBAA Zone B2 = Hillion ; La Méaugon ; Languieux ; Plédran ; Plérin ; Ploufragan ; Pordic ; Saint-Brieuc ; Saint-Donan ; Saint-Julien ; Trégueux ; Trémuson ; Yffiniac Zone C = Binic-Etables ; La Harmoye ; Lanfains ; Lantic ; Le Bodéo ; Le Foeil ; Le Leslay ; Le Vieux-Bourg ; Plaine-Haute ; Plaintel ; Ploec-L'Hermitage ;
Logements financés en PLUS	5,36	/	/	
Logements financés en PLS	/	8,67	8,05	

				Plourhan ; Quintin ; Saint-Bihy ; Saint-Brandan ; Saint-Carreuc ; Saint-Gildas ;
--	--	--	--	---

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas les limites fixées dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Ce barème est établi conformément aux indications de l'avis annuel loyers.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont les suivantes :

CONSTRUCTIONS NEUVES - MAJORATIONS LOCALES DE LOYERS - Année 2021 (plafonnement réglementaire à +12% sauf immeubles avec ascenseurs à +18%)	
Performances énergétiques :	
- RT 2012 – 10%	4%
- Logements passifs	5%
Localisation	
- Communes en SRU / DALO (1)	3%
- Quartiers urbains, y compris centre bourg : colmatage de dents creuses, continuité architecturale (2)	4%
Typologies	
- Réalisations de T2 > 20% des logements	3%
- Réalisations de T2 > 30% des logements	4%
Qualité de service :	
- Logement individuel ou logement en RDC collectif avec jardin/terrasse privative de surface comprise entre 20 et 50 m ²	2%
- Logement individuel ou logement en RDC collectif avec jardin/terrasse privative de surface surface > à 50 m ²	4%
- Présence d'un ascenseur	4%
- Locaux Collectifs Résidentiels intégrés (0,77xSLCR)/(CSxSU)*	Selon calcul

(1) = communes SRU = Binic-Etables sur Mer, Hillion, Langueux, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploec-l'Hermitage, Ploufragan, Pordic, Saint-Brieuc, Trégueux, et Yffiniac.

(2) = correspond à un zonage U du PLU

ACQUISITION AMELIORATION - MAJORATIONS LOCALES DE LOYERS – Année 2021 (plafonnement réglementaire à +12% sauf immeubles avec ascenseurs à +18%)	
Performances énergétiques :	
- Etiquette C après travaux	4%
- Etiquette B après travaux	6%
- Etiquette A après travaux	8%
Localisation :	
- Communes en SRU / DALO (1)	3%
- Quartiers urbains, y compris centre bourg : colmatage de dents creuses, continuité architecturale (2)	4%
Typologies :	
- Acquisitions de T2 > 20% des logements	3%
- Acquisitions de T2 > 30% des logements	4%
Qualité de service :	
- Logement individuel ou logement en RDC collectif avec jardin/terrasse privative de surface comprise entre 20 et 50 m ²	2%
- Logement individuel ou logement en RDC collectif avec jardin/terrasse privative de surface > à 50 m ²	4%
- Présence d'un ascenseur	4%
- Locaux Collectifs Résidentiels intégrés (0,77xSLCR)/(CSxSU)*	Selon calcul

(1) = Binic-Etables sur Mer, Hillion, Langueux, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploeuc-l'Hermitage, Ploufragan, Pordic, Saint-Brieuc, Trégueux, et Yffiniac.

(2) = correspond à un zonage U du PLU

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes importantes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (après application des majorations résultant du barème local), (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 18 % ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25 %. Pour

les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention APL est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

Pour 2021, les valeurs sont les suivantes :

	PLS	PLUS	PLAI	PALULOS
Garage individuel fermé				
Communes SRU : Binic-Etables sur Mer, Hillion, Langueux, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploec-l'Hermitage, Ploufragan, Pordic, Saint-Brieuc, Trégueux, et Yffiniac.	55,24 €	36,76 €	32,75 €	40,93 €
Autres communes de Saint-Brieuc Armor Agglomération	46,34 €	30,89 €	27,37€	34,21€
Parking couvert				
Communes SRU : Binic-Etables sur Mer, Hillion, Langueux, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploec-l'Hermitage, Ploufragan, Pordic, Saint-Brieuc, Trégueux, et Yffiniac.	36,76 €	24,48 €	21,86 €	27,29 €
Autres communes de Saint-Brieuc Armor Agglomération	30,89 €	20,60 €	18,79 €	22,72 €
Parking aérien non couvert avec dispositif d'accès individuel (1)	15,55 €	10,40 €	9,19 €	11,46 €

(1) : dispositif d'accès individuel :

- parking privatif (accès au parking par badge et/ou barrière ou portail), ou
- place protégée par un pontet par exemple.

Une simple numérotation des places ou un panneau précisant que le parking est privé ne peuvent suffire.

NB : des logements sociaux nouvellement conventionnés à l'APL peuvent entrer dans le champ d'application de la surface corrigée, selon les dispositions rappelées dans l'avis annuel loyers.

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale, aux PALULOS FTM, aux PALULOS hébergement, aux PALULOS CGLLS et aux PAM)

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article D.353-16 du CCH est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans l'avis loyer, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée (SC) ou en surface utile (SU). Ces valeurs sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer annuel en € par m² de surface corrigée pour 2021

TYPES DE LOGEMENT	Zone 3
II. « PALULOS communales»	40,46

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention APL s'obtient par le produit du loyer maximal de zone de l'avis loyer et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1 ci-dessus.

Loyer annuel en € par m² de surface utile pour 2021

TYPES DE LOGEMENT	Zone 3
II. « PALULOS communales»	5,36

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Le loyer à appliquer sera égal au produit du loyer de base au m² (fonction de la surface fiscale du logement = surface habitable+ moitié des annexes faisant partie intégrante du logement, plafonnées à 8m²) fixé dans le tableau ci-dessous multiplié par la surface :

Zone B2 = Hillion ; La Méaugon ; Langueux ; Plédran ; Plérin ; Ploufragan ; Pordic ; Saint-Brieuc ; Saint-Donan ; Saint-Julien ; Trégueux ; Trémuson ; Yffiniac

Zone C = Binic-Etables ; La Harmoye ; Lanfains ; Lantic ; Le Bodéo ; Le Foeil ; Le Leslay ; Le Vieux-Bourg ; Plaine-Haute ; Plaintel ; Ploeuc-L'Hermitage ; Plourhan ; Quintin ; Saint-Bihy ; Saint-Brandan ; Saint-Carreuc ; Saint-Gildas ; Saint-Quay-Portrieux ; Tréveneuc

CONVENTIONNEMENT SOCIAL AVEC & SANS TRAVAUX
Plafond mensuel réglementaire au m ² hors charges: Zone B2 = 7,76€
Plafond mensuel réglementaire au m ² hors charges Zone C = 7,20 €

CONVENTIONNEMENT TRES SOCIAL AVEC ET SANS TRAVAUX
Plafond mensuel réglementaire au m ² hors charges en Zone B2 = 6,02€
Plafond mensuel réglementaire au m ² hors charges en Zone C = 5,59 €

Les valeurs mentionnées dans le tableau sont celles à la date de la signature de la présente convention et peuvent évoluer. *Les valeurs en vigueur sont en ligne sur www.anah.fr rubrique aide.*

Ces valeurs sont les valeurs maximales de zone. Le territoire peut les adapter dans son Programme d'Action Territorial.

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers (résidences sociales et logements-foyer pour personnes âgées et handicapées)

Pour les logements-foyers (résidences sociales et logements-foyers pour personnes âgées et handicapées), les redevances maximales, applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} janvier suivant l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année N-1 (L. 353-9-2 du CCH).

Pour l'année 2021, il convient de se référer à l'avis du 12 février 2021 relatif à la fixation des loyers et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L.353-1 et L831-1 du CCH (= « avis de loyers 2021 »).

Part maximale de la redevance assimilable aux équivalents loyers plus charges pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020		
Type de logement	Financement	Zone 3
Type 1	PLAI	329,10
	PLUS	347,26
	PLS	-
Type 1'	PLAI	437,70
	PLUS	462,03
	PLS	577,62
Type 1 Bis	PLAI	480,78
	PLUS	507,76
	PLS	634,71
Type 2	PLAI	496,83
	PLUS	536,83
	PLS	670,97
Type 3	PLAI	512,93
	PLUS	577,20
	PLS	721,45
Type 4	PLAI	573,93
	PLUS	645,42
	PLS	806,78
Type 5	PLAI	634,06
	PLUS	713,86
	PLS	892,29
Type 6	PLAI	694,67
	PLUS	781,41
	PLS	976,78

Les valeurs indiquées ci-dessus figurent dans l'avis annuel du 12 février 2021 et sont applicables pour des opérations conventionnées entre le 1^{er} et le 31 décembre 2021. Ces valeurs devront être révisées suivant les dispositions figurant dans les avis successifs pour les conventions APL signées au-delà du 31 décembre 2021.

Annexe 2 de l'avenant n°2021-1 à la convention de délégation de compétences 2020-2025 fixant les objectifs 2021

✓ Création d'une résidence sociale pour jeunes actifs

La société HLM BSB est propriétaire de la résidence KLEBER sis 6-8 rue de KLEBER à Saint-Brieuc (22), gérée par l'association SILLAGE.

Cette résidence livrée en 1998 compte 21 logements dont 16 T1 et 5 T1' conventionnés à l'APL, une laverie et un local poubelles. La SA HLM BSB n'est pas propriétaire du terrain, le bail emphytéotique prendra fin en 2053. Le classement incendie de l'établissement est sous la réglementation habitation.

L'association IGLOO (devenue SILLAGE) a bénéficié en Avril 2013 d'une convention d'occupation afin d'héberger temporairement des Jeunes. Cette occupation temporaire était justifiée par des travaux de démolition reconstruction d'une résidence sociale pour jeunes travailleurs de l'immeuble ELYSEE2 (désormais dénommé WALDECK ROUSSEAU) réalisés par la SA HLM LES FOYERS.

Depuis le 1er Mars 2016, l'association Sillage a souhaité poursuivre la location de la résidence KLEBER, du fait de l'intérêt représenté par cette structure à destination d'un public « Jeunes » à la recherche d'autonomie et du fait de sa situation dans la ville (à proximité des transport BUS/GARE et des commerces).

L'association loue ces appartements en bail de droit commun à des loyers bas, hors résidence.

Vu les personnes accueillies (très faibles ressources), il est approprié de passer cette résidence logements en résidence sociale pour jeunes actifs mobiles à budget limité avec un loyer adapté.

Etant donné la distance limitée à 250m entre la résidence Kléber et des bureaux annexes de Sillage avec un espace informatique (12 Bd Clémenceau) ainsi que le siège à 400m, un accompagnement pourra être organisé sans difficulté à partir de cette structure.

L'association Sillage a sollicité BSB afin d'améliorer les conditions d'accueil des locataires pour optimiser les espaces privés des logements et diminuer les charges énergétiques.

Ce bâtiment sera restructuré en 22 logements dont 5 T1 (d'environ 17m²) et 17 T1' (d'environ 19.5 m²) et une nouvelle laverie et un local vélo. - Nouvelles salles d'eau afin d'apporter une pièce de vie plus grande. - Reconfiguration des logements au R+3 : transformation de 4 logements en 5 logements. - Embellissement de tout le bâtiment (sol, peinture...) - Mise en conformité de la cage d'escalier aux normes « handicapés ».

Le projet a été inscrit à la programmation des Aides à la Pierre de l'Etat 2021 pour la création des 22 logements.

Le plan de financement prévoit la mobilisation, au titre des aides à la pierre, des subventions suivantes : PLAI STRUCTURE ; PLAI-A ; PLAI-A national ; ainsi que des subventions liées au Plan de Relance.

Annexe 3 - Objectifs de réalisation de la convention - Tableau de bord

	2020		2021		2022		2023		2024		2025		TOTAL	
	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé
PARC PUBLIC														
PLAI	59	44	74	44	80	80	80	80	80	80	80	80	453	453
dont PLAI adaptés			22	0	80	80	80	80	80	80	80	80	25	25
PLUS	108	302	58	0									486	486
dont PLUS structure	26	96	0	0										
Total PLUS-PLAI	167	398	160	0	160	160	160	160	160	160	160	160	967	967
PALUDOS Hébergement / PSH / FAMI	42	26	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	242	242
PLS	134	134	9	0	34	34	34	34	34	34	34	34	279	279
Accession à la propriété (PSA, PASS FONCIER)	50	33	35	0	30	30	30	30	30	30	30	30	205	205
Droit à engagements délégué pour le parc public	2 308 000 €	2 142 304 €	2 506 000 €	2 142 304 €	2 308 000 €	2 308 000 €	2 308 000 €	2 308 000 €	2 308 000 €	2 308 000 €	2 308 000 €	2 308 000 €	13 818 000 €	13 818 000 €
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants :	116	117	225	0	355	357	357	357	359	359	359	359	1771	1771
dont logements indignes et très dégradé	4	1	3	0	19	20	20	20	20	20	20	20	86	86
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	88	155	152	0	252	252	252	252	254	254	254	254	1252	1252
dont aide pour l'autonomie de la personne	24	41	70	0	84	85	85	85	85	85	85	85	433	433
Logements de propriétaires bailleurs :	13	78	21	78	76	80	80	80	80	80	80	80	350	350
Logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	179	0	132	132	132	132	132	132	132	132	707	707
Total des logements Habiter Mieux	96	170	186	0	465	467	467	467	467	467	469	469	2150	2150
dont PO	86	255	154	0	301	301	301	301	302	302	303	303	1446	1446
dont PB	10	15	17	0	59	60	60	60	60	60	60	60	266	266
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	15	0	105	106	106	106	106	106	106	106	498	498
Total droits à engagements ANAH	1 680 875 €	2 815 308 €	4 071 977 €	2 815 308 €	1 680 875 €	1 680 875 €	1 680 875 €	1 680 875 €	1 680 875 €	1 680 875 €	1 680 875 €	1 680 875 €	12 476 351 €	12 476 351 €
dont programmes de revitalisation des centres-bourgs	27 480 €	24 000 €	27 480 €	24 000 €									27 480 €	27 480 €
dont MPRU	0 €	0 €	0 €	0 €									0 €	0 €
dont QPV (hors NPNRU)	0 €	0 €	0 €	0 €									0 €	0 €
Total droits à engagements programmes nationaux	27 480 €	24 000 €	27 480 €	24 000 €									54 960 €	54 960 €
Total droits à engagements Délégué pour le parc privé	1 385 000 €	1 695 312 €	1 870 000 €	1 695 312 €	1 435 000 €	1 435 000 €	1 435 000 €	1 435 000 €	1 435 000 €	1 435 000 €	1 435 000 €	1 435 000 €	9 115 000 €	9 115 000 €

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-05-24-00001

Avenant n° 2021-1 à la convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement
2016-2021 de Loudéac Communauté - Bretagne
Centre fixant les objectifs 2021

**Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n° 2021-1 à la convention de délégation de compétence 2016-2021
fixant les objectifs 2021**

Loudéac Communauté Bretagne Centre, représentée par Monsieur Xavier HAMON, Président ;

et

L'État, représenté par Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.435-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi de finances pour 2021 n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du CCH, en date du 7 juillet 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Loudéac Communauté Bretagne Centre en date du 2 février 2021 autorisant le président à signer le présent avenant ;

Vu la délibération n° 2020-10 du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP) du 15 décembre 2020 portant budget initial pour 2021 et décisions associées ;

Vu la délibération n° 2021-2 du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP) du 11 février 2021 portant budget rectifié pour 2021 et décisions associées ;

Vu la lettre du Ministre chargée du logement du 17 février 2021 concernant la programmation 2021 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens, établie par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 10 mars 2021 ;

Préambule

Conformément à l'article R.362-2-1 du CCH, le CRHH a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2021.

Cet avenant porte également sur l'actualisation des loyers accessoires (annexe 1).

Il a été convenu ce qui suit :

A – Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2021 sur le logement locatif social

Les éléments suivants fixent les objectifs pour l'année 2021, conformément à la programmation 2021 arrêtée par le CRHH du 10 mars 2021.

Pour 2021 et compte tenu de la dotation disponible, les objectifs sont :

- a) La réalisation d'un objectif global de **40** logements locatifs sociaux, dont :
- **9** logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ;
 - **10** logements en prêt locatif aidé d'intégration structure (PLAI-ST)
 - **9** logements en prêt locatif à usage social (PLUS) ;
 - **10** logements en prêt locatif à usage social -construction/démolition (PLUS-CD)
 - **2** logements PALULOS communale

Ainsi que 0 logement en prêt social location-accession

À titre indicatif, cette programmation comprend

- ~~10 pension de famille~~ ou résidence sociale : projet extension RHJ
- 0 place d'hébergement ;
- 0 foyer de travailleurs migrants ;
- 0 logement-foyer pour personnes âgées et handicapées.

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure...) est jointe en annexe 2.

- b) La réhabilitation de 14 logements locatifs sociaux au titre du plan France Relance
- c) La démolition¹ de 0 logement locatif social
- d) La réhabilitation de 0 logement locatif social tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la caisse de garantie du logement locatif social pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.
- e) La réhabilitation de 0 logement par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêt HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'État.

¹ Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'État en application de l'article L.443-15-1 du CCH

B-2 Répartition des droits à engagement entre le logement locatif social et l'habitat privé pour 2021

Pour 2021, l'enveloppe mentionnée au B/ se répartit comme suit :

Moyens mis à disposition du délégataire pour le logement social :

- **162 720 €** pour financer l'offre nouvelle
- **154 000 €** pour financer la restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux

A la signature du 1er avenant, l'enveloppe à disposition de Loudéac Communauté Bretagne Centre est de :

- **76 003 €** pour financer l'offre nouvelle
- **36 048 €** reliquat au 01/01/2021 Offre nouvelle
- **154 000 €** pour financer la restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux

Ainsi, à la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la première dotation 2021 s'élève à :

- **76 003 €** typés AE fonds de concours n°1-2-00479 « FNAP opérations nouvelles »
 - **154 000 €** typés Plan de relance-restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux
-
- Moyens mis à disposition du délégataire pour le parc privé : **1 833 073 €**, dont :
 - **64 121€** pour l'ingénierie,
 - **0€** pour le directeur de projet ACV,
 - **0€** au titre de la résorption du stock de dossiers Habiter mieux Agilité en 2020

B.3 – Interventions propres du délégataire

Pour 2021, le montant des engagements que Loudéac communauté affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **351 000 €**, dont :

- **245 000 €** pour le logement locatif social,
- **106 000 €** pour l'habitat privé ;
- **0€** pour l'accession sociale aidée.

C - Actualisation des loyers accessoires

L'annexe 6 à la convention de délégation de compétence est modifiée. Cette annexe actualisée est jointe au présent avenant (annexe 1)

D – Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Loudéac, en deux exemplaires, le 24 MAI 2021

Le Président de Loudéac Communauté
Bretagne Centre ,

Le Préfet des Côtes-d'Armor



Thierry MOSIMANN

Xavier HAMON



Annexe 1

Loyers accessoires

(montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 dans les nouvelles conventions APL)

	PLS	PLUS	PLAI	PALULOS
GARAGE INDIVIDUEL FERME	46,34 €	30,89 €	27,37 €	34,21 €
Parking couvert	30,89 €	20,60 €	18,79 €	22,72 €
Parking aérien non couvert avec dispositif d'accès individuel	15,55 €	10,40 €	9,19 €	11,46 €

Annexe 2

Liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure...)

COMMUNE	LOCALISATION	MAITRE D'OUVRAGE	FINANCEMENT	AA CN	NOMBRE LOGEMENT
LOUDEAC	Extension RHJ	CIAS	PLAI STRUCTURE	CN	10
LOUDEAC	Opération renouvellement Urbain / Les Noelles-Saint-Bugan Rue Du Docteur Plesse	CAH	PLUS-CD	CN	10

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-05-31-00002

Arrêté préfectoral du 31 mai 2021 autorisant la
circulation d'un petit train routier touristique sur
la commune de DINAN

**Arrêté préfectoral relatif à
la circulation d'un petit train routier touristique**

**Le Préfet des Côtes d'Armor .
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R. 411-8 ;**
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;**
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**
- Vu l'arrêté de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor en date du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature ;**
- Vu la demande en date du 30 avril 2021 par Monsieur LEJOLIVET, représentant la société « S.E.T.T. » (Société d'Exploitation des Trains Touristiques) ;**
- Vu la convention du 27 mai 2021 passée entre le maire de DINAN et la société « S.E.T.T. » (Société d'Exploitation des Trains Touristiques) ;**
- Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui du demandeur ;**
- Vu le procès verbal de visite initiale délivré par la DREAL le 23 février 2010 annexé ;**
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;**
- Vu l'avis du maire de DINAN du 27 mai 2021 ;**
- Considérant que la demande présentée répond aux dispositions fixées par l'arrêté du 22 janvier 2015 sus-visé ;**
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

ARRÊTE :

Article 1 : La société « S.E.T.T. » (Société d'Exploitation des Trains Touristiques), dont le siège social est situé 7 rue de la violette – 22100 QUEVERT, représentée par M. Gwenaël LEJOLIVET, est autorisée à mettre en circulation un petit train routier, à des fins touristiques ou de loisirs, sur la commune de DINAN, suivant l'itinéraire défini dans la convention susvisée jointe en annexe.

Le petit train routier appartenant à la société, classé dans la catégorie III, est constitué par :

- un véhicule tracteur, de marque PRAT, immatriculé DP-519-DK,
- trois remorques, de marque PRAT, immatriculées DP-977-AL, DP-825-AL, DP-116-AM.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée :

- chaque jour, de 9h00 à 19h00 pour la période du lundi 31 mai 2021 au samedi 13 novembre 2021 sauf réjouissances ou manifestations publiques nécessitant une réglementation ponctuelle de la circulation incompatible avec le circuit du Petit Train.

- ponctuellement, au gré de la demande, en dehors de la période visée ci-dessus.

Article 3 : La présente autorisation, la convention susvisée et son annexe décrivant le circuit autorisé, le règlement de sécurité d'exploitation, les procès-verbaux de contrôle technique et les attestations d'assurance en cours de validité devront être à bord du petit train routier, afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le conducteur devra être muni d'un permis de conduire de la catégorie D.

Article 4 : Le maire de DINAN et la société « S.E.T.T. » (Société d'Exploitation des Trains Touristiques) devront s'assurer régulièrement et à l'avance auprès de météo-France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de circulation du petit train routier, en consultant le site : www.meteofrance.com.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec la circulation du petit train routier.

Article 5 : la société « S.E.T.T. » (Société d'Exploitation des Trains Touristiques) devra tout mettre en œuvre pour respecter le protocole sanitaire et se tenir informée des évolutions de la réglementation liée à cette crise COVID 19.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le sous-préfet ainsi que le maire de DINAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société « S.E.T.T. » (Société d'Exploitation des Trains Touristiques) et affiché en mairie.

Article 7 : Cet arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le 31 mai 2021

Pour le Préfet,
Par subdélégation, l'adjointe au chef
de service risques sécurité bâtiment,

Claudine GUYADER

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-05-31-00003

Arrêté portant dérogation au repos dominical
dans les commerces de détail dans le cadre de
l'article L.3132-20 du code du travail 20210531



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant dérogation au repos dominical dans les commerces de détail dans le cadre de l'article L. 3132-20 du code du travail

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 18 décembre 2019 publié au Journal officiel le 19 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry Mosimann, préfet, en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

VU le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 ;

[VU les demandes de dérogation au repos dominical émanant des commerçants, union de commerçants, et des organisations professionnelles des Côtes d'Armor ;

VU la consultation des présidents d'EPCI, des chambres consulaires, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressés ;

VU les avis recueillis ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant dérogation au repos dominical dans les commerces de détail pour les dimanches 23 et 30 mai 2021 ;

CONSIDERANT que la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture totale ou partielle des commerces ;

CONSIDERANT que les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

CONSIDERANT qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces

établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

CONSIDERANT que les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine jusqu'au mercredi 30 juin 2021.

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de fermeture hebdomadaire des établissements de vente de meubles neufs du 02 décembre 1975 est suspendu jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant des fermetures de certains établissements ou limitant leurs heures d'ouverture, les commerces de détail du département des Côtes d'Armor sont autorisés à titre exceptionnel, les dimanches du mois de juin 2021, à déroger au repos dominical et à faire travailler les salariés volontaires dans le strict respect des règles sanitaires applicables.

Article 3 : les commerces mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, qu'il s'agisse des contreparties devant leur être accordées, de l'organisation du repos hebdomadaire par roulement ou du respect du principe du volontariat écrit en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor, le Directeur Départemental de la Sécurité publique des Côtes d'Armor, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor

Saint-Brieuc, le 31 mai 2021

Le Préfet

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right.

Thierry MOSIMANN